

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---000---

03p
REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE
---00---

CIRCULAIRE N° 17 /CAB/PR/DU 14 OCT. 1972

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

à Messieurs les Ministres d'Etat,
les Ministres,
les Vice-Ministres

OBJET : Actualisation et refonte de la législation

L'avènement de la République Unie marque la fin du système fédéral en tant que structure de l'Etat, avec comme corollaire la disparition de la législation tricéphale qui s'appliquait non sans aléas sur le même territoire national. La Constitution du 2 juin a écarté en son article 43 la création corrélative d'un vide juridique qui aurait pu paralyser le fonctionnement de différentes Administrations.

Nonobstant les dispositions qu'elle a édictées à cet effet, il s'avère d'une impérieuse nécessité pour le Gouvernement d'entreprendre dès maintenant l'actualisation et selon le cas, la refonte intégrale ou partielle de certains textes inadéquats. Il s'agit notamment d'une part, de ceux que les Etats Fédérés prenaient sans se soucier de leur harmonisation, d'autre part, de ceux promulgués par les anciennes Administrations de tutelle et que ces mêmes Etats ont préféré conserver pour des raisons de commodité. L'ancienne législation fédérale encore en vigueur doit être dans les mêmes conditions réaménagée.

.../...

Aussi bien, conviendrait-il que dès réception des présentes directives, chaque Département Ministériel procède au recensement des textes législatifs et réglementaires applicables aux Administrations placées sous son autorité et en second lieu, mettre au point des modifications de fond et de forme à leur apporter. Il pourrait, à cet effet, envisager la refonte ou la codification de certains textes, dans la mesure où l'un de ces procédés lui paraîtrait le plus indiqué.

Pour accomplir la tâche qui vous est ainsi prescrite, il vous faudra travailler en étroite collaboration avec le Ministère Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat dont les différents contrôles ont permis de décélérer l'existence de certaines lacunes dans notre système législatif et réglementaire. En tant que de besoin, vous associerez aussi les Administrations publiques les plus directement concernées.

Je rappelle que, sans attendre l'aboutissement de cette mise en ordre juridique, vous soumettrez à ma sanction les projets d'actes intéressant les domaines où jadis les Premiers Ministres des Etats Fédérés intervenait soit par arrêté, soit par décret en Conseil de Cabinet.

A titre d'exemples, rentrent dans cette catégorie des projets relatifs :

- à l'octroi ou au retrait des licences d'exploitation forestière portant sur des superficies égales ou supérieures à 10.000 hectares,
- à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

.../...

- à l'indemnisation des personnes expropriées,
- à l'affectation des parcelles du domaine public ou privé,
- à la nomination ou à la révocation des Délégués du Gouvernement et des Maires de Communes de Plein Exercice etc....

L'ensemble de ces mesures doit permettre aux services publics de fonctionner comme par le passé, et au nouvel Etat de disposer à brève échéance d'une ossature juridique tenant compte à la fois de son caractère unitaire et de son souci de favoriser au maximum le processus de développement du Pays.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, en me rendant compte au besoin des difficultés auxquelles son application pourrait se heurter./-

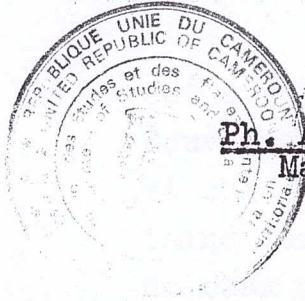
YAOUNDE, le 14 OCTOBRE 1972

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE DIRECTEUR-ADJOINT DES ETUDES
ET DES AFFAIRES CONTENTIEUSES



Ph. AKOA-NDZANA
Magistrat